

**PREFECTURE
DU VAL DE MARNE**

7, Avenue du Général-de-Gaulle
94011 CRÉTEIL CEDEX
Tél. : 42.07.25.00

**DIRECTION
DES AFFAIRES GENERALES**

CRÉTEIL, LE

4ème Bureau

"Installations classées

**Sécurité des Etablissements recevant
du Public"**

Poste n° 23.46/MN/MMD

Dossier n° 94 10037

Commune : VILLENEUVE-le-ROI

Arrêté n° 91/ 1089

ARRÊTÉ

**portant réglementation codificative au titre
de la législation des Installations classées
pour la protection de l'environnement du dépôt
exploité par le Groupement Pétrolier du Val-de-Marne
Route des Pétroles à VILLENEUVE-le-ROI**

LE PREFET du VAL-de-MARNE

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 11 mai 1951, 17 décembre 1955, 11 décembre 1957, 31 octobre 1959, 23 mars 1964, 12 octobre 1972, 21 janvier 1975, 14 mars 1979 et 27 juillet 1982 réglementant le dépôt pétrolier exploité par la Société MOBIL OIL FRANCAISE,
- VU les arrêtés préfectoraux des 16 décembre 1953, 28 janvier 1957, 11 décembre 1957, 24 mai 1958, 18 août 1960, 2 septembre 1966, 14 novembre 1969, 5 novembre 1973, 26 septembre 1974, 3 novembre 1982 et 20 janvier 1984 réglementant le dépôt pétrolier exploité par la Société ESSC STANDARD,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 86.3605 et 86.3608 en date du 21 juillet 1986 prescrivant l'établissement d'un Plan d'opération interne pour les installations exploitées respectivement par les Sociétés MOBIL OIL FRANCAISE et ESSO STANDARD,

- VU la déclaration de succession souscrite le 16 janvier 1990 par le GROUPEMENT PETROLIER DU VAL-DE-MARNE pour l'exploitation des deux dépôts pétroliers précités, dont le récépissé a été délivré le 7 mars 1990,
- VU les propositions du Service de la Navigation de la Seine en date du 9 novembre 1990,
- VU le rapport de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris du 13 décembre 1990,
- VU les propositions du Service technique d'Inspection des Installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 14 mai 1991,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er. : Pour l'exploitation de ses installations sises Route des Pétroles à VILLENEUVE-le-ROI et assujetties à la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques soumises à autorisation :

253 : Dépôt aérien de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale de liquides inflammables de la catégorie de référence supérieure à 100 m³.

261 bis B : Installation de distribution de liquides inflammables de première catégorie, le débit maximum de l'installation étant supérieur à 20 m³.

261 bis C : Installation de distribution de liquides inflammables de deuxième catégorie, le débit maximum de l'installation étant supérieur à 60 m³/heure.

Le Groupement Pétrolier du Val-de-Marne devra se conformer aux prescriptions suivantes :

1°) Le dépôt sera installé conformément aux plans timbrés en date du 7 août 1990 qui seront régulièrement mis à jour.

Toute transformation dans l'état des lieux, toute modification de installations et de leur mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

2°- a) Le dépôt sera limité à 33 430 tonnes pour la 1ère catégorie et à 46 36 tonnes pour la 2ème catégorie stockées dans des réservoirs comme suit :

.../...

Cuvette A	Réservoir n°	1	toit fixe	1 460 m ³	2ème catégorie
		2	"	1 120 m ³	"
		3	"	780 m ³	"
		4	"	1 630 m ³	"
		5	"	1 025 m ³	"
		6	"	1 025 m ³	"
		7	"	1 025 m ³	"
		9	"	1 210 m ³	"
		10	"	1 210 m ³	"
		11	"	3 980 m ³	"
		12	"	3 980 m ³	"
		13	écran flottant	1 630 m ³	"
		14	écran flottant	1 630 m ³	"
		15	toit fixe	1 630 m ²	"
	Cuvette B	Réservoir	31	toit fixe	4 070 m ³
		32	"	"	"
		33	"	"	"
		34	"	"	"
		35	"	"	"
		36	"	"	"
Cuvette C	Réservoir	101	toit flottant	10 280 m ³	1ère catégorie
		102	"	"	"
Cuvette E	Réservoir	201	écran flottant	2 170 m ³	"
		202	"	3 390 m ³	"
		203	"	3 960 m ³	"
		204	"	3 960 m ³	"
Cuvette F	Réservoir	205	toit fixe	2 530 m ³	2ème catégorie
		206	écran flottant	2 530 m ³	1ère catégorie
Cuvette G	Réservoir	213	toit fixe	1 810 m ³	2ème catégorie
		214	écran flottant	1 810 m ³	1ère catégorie
Cuvette H	Réservoir	215	écran flottant	1 810 m ³	1ère catégorie
		216	écran flottant	1 810 m ³	"
		217	toit fixe	540 m ³	"
		218	écran flottant	540 m ³	"
	et D	219	toit fixe	100 m ³	"
		220	toit fixe	100 m ³	"
		221	toit fixe	100 m ³	"
		55	cylindrique horizontal	17,5 m ³	"
	56	"	17,5 m ³	"	

Les réservoirs 219, 220, 221, 213, 214 sont actuellement vides et dégazés. Ils pourront être réutilisés pour les produits mentionnés ci-dessus.

b) Pour la maîtrise de l'urbanisation autour du dépôt, les deux distances suivantes (mesurées à partir du bord de la cuvette) sont à prendre en compte :

R 1 : pour les locaux habités ou occupés par des tiers et les voies extérieures ne desservant pas l'usine,

R 2 : pour les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur, les voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, les voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs.

Cuvettes	A	B	C	E	H - D	F
R 1	95	114	111	88	64	61
R 2	125	148	145	116	100	100

3° - L'ensemble du dépôt sera aménagé conformément aux règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures du 26 novembre 1948 modifiées le 16 juin 1966 et il sera exploité conformément aux titres V, VI, VII des règles d'aménagement et d'exploitation annexées aux arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975, pour autant que ces règles ne soient pas contraires aux dispositions des articles du présent arrêté qui s'y substituent alors.

Les réservoirs enterrés seront soumis aux dispositions de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ou tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

4° - Le chargement et le déchargement des hydrocarbures s'effectuera conformément aux articles 709 et 714 des règles d'aménagement et d'exploitation annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 et éventuellement aux dispositions de l'arrêté du 25 août 1981 (Journal Officiel du 22 septembre 1981).

Les voies de dégagement^M pour les camions citernes en cours de remplissage seront en permanence maintenues libres de circulation. Le débit de la station de pompage sera également suffisant pour assurer le remplissage simultané de tous les camions citernes en position à chaque poste.

Les aires de chargement seront établies avec pentes vers un dispositif rassemblant des égouttures ou les produits des débordements accidentels, de façon que ceux-ci ne se répandent pas dans la cour.

Les postes de chargement de camions-citernes permettront de charger simultanément au plus dix véhicules, soit :

- six véhicules aux postes en dôme avec chacun un bras de chargement
- quatre véhicules aux postes en source avec chacun trois bras de chargement.

Le débit maximal théorique pour les dix-huit bras simultanément sera de 2 700 m³/heure.

5° - Pour l'exploitation des postes de chargement de camions citernes :

a) il existera un sens unique de circulation pour les véhicules automobiles,

b) la zone de type 2 sera délimitée et le stationnement de véhicules à l'intérieur de cette zone sera interdit,

c) toutes mesures seront prises contre les effets des courants de circulation et l'électricité statique occasionnée par les organes de remplissage des camions citernes,

d) un système permettant d'arrêter en cas de nécessité l'alimentation des camions citernes sera installé. Un bouton d'arrêt d'urgence sera placé près de chaque rampe et au poste de contrôle du dépôt.

6° - a) Conformément aux articles 312 et 313 des règles d'aménagement et d'exploitation annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972, à tout réservoir ou à tout groupe de réservoirs doit être associée une cuvette de rétention ; les réservoirs à l'intérieur de la cuvette seront séparés par des murets ou des levées de terre.

b) les cuvettes de rétention devront avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

c) les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Ils devront être au moins stables au feu de degré six heures.

Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu de degré quatre heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celle-ci.

d) les cuvettes devront être étanches afin de pouvoir récupérer les épandages et limiter la souillure des sols. Pour cela et en complément de l'étanchéité réalisée, un matelas d'eau pourra être maintenu en fond de cuvette.

En cas de sinistre les moyens à mettre en oeuvre pour éviter une pollution de la Seine devront faire l'objet d'un plan précis.

e) les eaux recueillies dans ces cuvettes (les eaux pluviales mais aussi les eaux du système fixe de refroidissement des réservoirs et les eaux éventuellement déversées par les lances d'incendie du service d'intervention) doivent être collectées par un réseau conçu pour éviter toute infiltration dans le sol. Ce réseau devra être facile à nettoyer, comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la progression des flammes.

7° - a) Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) devront être collectées et traitées avant rejet au milieu naturel.

En situation normale, ces eaux devront respecter avant rejet la qualité minimale suivante :

- teneur en hydrocarbures : 15 mg/l (NF T 90.203)
- demande chimique en oxygène : 120 mg/l
- azote kjedahl : 40 mg/l

En situation anormale, justifiant d'une déclaration dans les termes prévus à l'article 38 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant pourra être autorisé, par arrêté préfectoral pris en application de l'article 6 du décret n° 77.1133 à rejeter des eaux contenant jusqu'à 30 mg/l d'hydrocarbures. Cette disposition sera accompagnée de la prescription de mesures d'urgence visant notamment au contrôle et au suivi du milieu naturel.

b) les autres effluents liquides devront être conformes aux spécifications de la circulaire ministérielle du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduares des installations classées.

c) des contrôles de la qualité et des quantités d'eaux rejetées doivent être effectués périodiquement, au moins tous les trois mois. Les résultats seront communiqués à l'Inspecteur des Installations classées.

d) l'utilisation et le déversement des détergents seront conformes au décret n° 87.1055 du 24 décembre 1987.

e) Objet de l'autorisation de rejet en milieu naturel

Sont soumis aux conditions du présent arrêté l'établissement et l'usage de cinq ouvrages de rejet dans la Darse de VILLENEUVE-le-ROI que la Société Groupement Pétrolier du Val-de-Marne (G.P.V.M.) est autorisée à utiliser pour évacuer les eaux pluviales de son établissement.

Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages :

Les ouvrages présentent les caractéristiques suivantes :

Rejet n° 1 : ce rejet situé au côté ex dépôt MOBIL n'est pas utilisé en exploitation normale. Une canalisation de Ø 150 mm en provenance de la sortie du décanteur aboutit dans le talus de la Darse. Il pourrait être utilisé à titre exceptionnel pour évacuer une importante quantité d'eau volontairement stockée, en cas d'exercice incendie par exemple.

Rejets n° 2, 3 et 4 : il s'agit de trois canalisations identiques de Ø 80 mm situées côté ex dépôt MOBIL qui aboutissent dans le talus de la Darse (surface drainée : 500 m²).

Rejet n° 5 : rejet situé dans l'ex dépôt ESSO, vers la Darse. Une fois traitées, les eaux aboutissent dans un puits de rejet équipé de deux pompes immergées qui les déversent dans la Darse par un collecteur de Ø 500 mm.

8° - Spécifications générales

pH

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Température

La température doit être inférieure à 30°C.

Couleur

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet et à 2 mètres de la berge.

Hydrocarbures

Les effluents rejetés ne devront pas contenir d'hydrocarbures en quantité susceptible de provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau autour du rejet ou sur les berges et ouvrages situés à proximité. A cet effet, il devra être procédé à un déshuilage poussé des effluents avant rejet, et toutes précautions utiles devront être prises pour éviter le rejet accidentel d'huiles à l'égout.

Contrôle des installations, des effluents, des eaux réceptrices par l'administration

Les agents des Services Publics, notamment ceux du Service de la Navigation de la Seine, doivent constamment avoir libre accès aux installations de traitement et de rejet d'eaux autorisées.

Un contrôle des effluents, effectué par les prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices, sera opéré en application de la loi du 16 décembre 1964, article 6-3° et article 9, modifiée par la loi du 3 janvier 1986, article 10.

Ce contrôle s'effectue comme suit :

1° - Conformément au programme annuel ci-après :

Dans la limite de trois contrôles sur 24 heures ou sur 2 heures dans les effluents proprement dits et dans le milieu récepteur autour des rejets, à deux mètres de la berge.

2° - Hors programme, par des vérifications inopinées supplémentaires notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les analyses pourront concerner notamment les MES (norme NFT 90 105), la SBO (NFT 90 103), la DCO (NFT 90 101), le pH (NFT 90 008) et les hydrocarbures (NFT 90 203)

Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. Les canalisations doivent être aménagées en conséquence, elles doivent être munies d'un dispositif de mesures de débits agréé par l'Administration.

Le dispositif de mesure de débits sera de préférence installé dans un chenal ouvert et devra permettre l'application d'une relation hauteur/débit que le permissionnaire devra porter à la connaissance du Service chargé de la police des eaux, à la requête de celui-ci.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

La prise d'échantillons nécessaires des effluents et des eaux réceptrices, leurs analyses dans les conditions prescrites par l'article 6-3° de la loi du 16 décembre 1964 et par les textes pris pour son application, sont à la charge du permissionnaire, si ces vérifications sont effectuées dans le cadre du programme ci-dessus ou hors programme en cas d'infraction.

9° - Des puits de contrôles (piézomètres) seront implantés judicieusement dans le dépôt, notamment en amont et en aval du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe d'eau souterraine. La qualité des eaux sera vérifiée au moins une fois par an et chaque jour pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de gaz,...).

10° - Les zones dangereuses seront maintenues en constant état de propreté, le désherbage éventuel n'étant pas opéré à l'aide de produits pouvant devenir ultérieurement dangereux (chlorate par exemple).

Les circulations intérieures seront toujours maintenues dégagées et libres de tout obstacle à une intervention rapide.

11° - Le dépôt sera rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 mètres
- hauteur disponible : 3 mètres 50
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4 mètres 50).

Cette voie ainsi réalisée devra desservir une voie engin bordant les périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres
- hauteur disponible : 3 mètres 50
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4 mètres 50).

Un second accès de ces dernières caractéristiques sera recherché.

De plus, un accès de ce type devra être disponible en cas de crues de la Seine ; dans le cas contraire, l'activité d'exploitation doit cesser.

12° - a) Cette condition vise à définir les moyens internes et externes minimaux dont doit pouvoir disposer le dépôt en cas de sinistre. La mise en application et la répartition effectives en cas d'accident des moyens disponibles est de la compétence du directeur de secours, telle que définie dans les plans d'urgence.

b) le réseau d'eau incendie sera maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Ce maillage sera réalisé dès la sortie du local pomperie. Il n'y aura pas de bras mort pour des sections destinées à des ouvrages non accessibles ou non protégeables par d'autres sections.

c) les couronnes d'arrosage fixes des bacs devront permettre le ruissellement de l'eau et de la solution moussante. Elles seront sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion. Elles seront de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

d) l'eau de refroidissement pourra être mise en oeuvre par des installations fixes d'arrosage, des poteaux d'incendie de type incongelable avec raccords normalisés, des lances ou canons fixes ou par des moyens mobiles tels que lances canons.

La solution moussante peut être mise en oeuvre soit à l'aide d'installations fixes, soit par des moyens mobiles tels que canons, déversoirs, générateurs alimentés par des pré-mélangeurs.

Les réservoirs seront équipés de dispositifs fixes de déversement de mousse.

Les cuvettes de rétention seront équipées de déversoirs de mousse du côté où il y a lieu de préserver le bâti existant.

Les moyens de secours de l'ensemble du site devront être uniformisés lors de leur renouvellement, en aménageant une couronne d'arrosage (eau et solution moussante) et un dispositif fixe de production de mousse, notamment pour les réservoirs inaccessibles depuis une voie engin.

Les postes de chargement en dôme seront équipés d'une installation fixe de distribution de solution moussante. Les postes en service seront également équipés.

On disposera d'extincteurs à poudre de 50 kg, de réserves de sable avec pelles de projection notamment près des aires de chargement.

Les moyens en matériel devront permettre d'atteindre les objectifs visés ci-dessous.

e) le débit d'eau incendie devra permettre la protection de tous les ouvrages situés dans la zone du feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci l'attaque et le confinement du feu.

Le réseau hydraulique sera équipé de raccords normalisés permettant sa réalimentation par les moyens mobiles des Sapeurs-Pompiers.

L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun sont compatibles avec les produits stockés.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en oeuvre, devront permettre :

- l'extinction en 20 mm et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,
- l'attaque à la solution moussante de la plus grande cuvette pour contenir le feu pendant une heure.

Les taux d'application des différentes classes d'émulseurs, conformément aux normes NF S 60 220 et NF S 60 225 pour l'extinction d'un feu de liquides inflammables sont les suivants (en l.m².mn) :

	EMULSEURS	CLASSES	HYDROCARBURES		CARBURANTS	LIQUIDES	
			B- C1 - D1	C2		OXYGENES	POLAIRES
S 60 220	I		2,5	2,5	3		
	II		3,75	2,5	5		
	III		5	3,75	7		
S 60225	I POL				3,75	5	
	II POL				5	7	

Le débit minimum de solution moussante pour le contrôle d'un feu de cuvette est le suivant :

	EMULSEURS	CLASSES	HYDROCARBURES		CARBURANTS	LIQUIDES	
			B- C1 - D1	C2		OXYGENES	POLAIRES
S 60 220	I		1,25	1	1,5		
	II		1,75	1,25	2,5		
	III		2,5	1,75	3,5		
S 60225	I POL				1,75	2,5	
	II POL				2,5	3,5	

Ainsi le débit d'eau disponible sera au moins de 810 m³/H
la quantité d'émulseur maintenue sur le site sera par
exemple de 13 900 l en classe I, avec une concentration de 3 %.

La pression d'eau disponible sera d'au moins 10 bars,

f) La défense contre l'incendie pourra être assurée en complexe conformément à l'article 603 de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 et selon les dispositions du plan d'opération interne (POI). Le POI devra permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de 3 heures.

L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans un dépôt, soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou convention d'aide mutuelle précisés dans le POI.

13° - a) Le conditionnement des émulseurs sera déterminé en fonction de l'organisation prévue par le POI et étudié en accord avec les services de secours et d'incendie. Les récipients de capacité inférieure à 200 l ne seront pas comptés dans les réserves d'émulseurs.

b) les dépôts mixtes d'hydrocarbures et de produits polaires ne doivent disposer que de réserves en émulseurs polyvalents (ayant obtenu un classement au titre des deux normes NF S 60 220 et 60 225).

c) Au delà de 5 % de composés oxygénés, les essences et carburants seront considérés comme des carburants oxygénés.

d) la qualité de l'émulseur sera contrôlée tous les ans en conformité avec les essais de références prévus dans les normes NF S 60 220 et NF S 60 225. Les résultats seront communiqués au service de secours incendie.

14° - Les moyens de production d'eau seront conformes à l'article 602 de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972.

Les locaux abritant ces moyens seront entièrement construits en matériaux résistant au feu pour des groupes thermiques. Ils devront être ventilés de façon à s'opposer efficacement à la stagnation, même locale, de gaz nocifs ou inflammables, même après une longue période de fonctionnement.

Ces locaux seront construits en matériaux résistant au feu et situés à une distance d'au moins 3,50 m des bords d'une cuvette de rétention. Les ouvertures et les issues ne seront pas orientées vers des bacs de liquides inflammables ou leur cuvette de rétention.

Ces locaux devront être étanches et ne pas être inondables même pendant les fortes crues.

Toutes précautions seront prises pour éviter que l'incendie survenant sur un groupe ne se propage à l'ensemble de l'installation.

15° - Les tuyauteries situées en pied de bac seront équipées de dispositifs (vannes, etc.) résistant au feu et commandables à distance et à sécurité positive (ou tout système présentant des garanties équivalentes).

Les zones où sont susceptibles d'être générées en exploitation ou en période de travaux, des vapeurs explosibles seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures déclenchant des alarmes sonores et visuelles.

16° - Les installations électriques seront élaborées, réalisées et entretenues en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant fera connaître les zones définies à l'article 2 de cet arrêté. Il établira un plan où seront figurées les zones de types 1 ou 2 par référence à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié (articles 401 à 406).

En dehors de ces zones, les installations seront réalisées avec du matériel normalisé (NFC 15 100 - 13 100 et 13 200).

Les installations ainsi que les prises de terre seront périodiquement (au moins une fois par an) contrôlées par un organisme compétent. Les rapports de visite seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

17° - L'exploitant devra maintenir au bureau de réception ou de garde, un exemplaire du POI, un tableau précisant pour chaque bac la nature et la quantité du produit contenu. Il sera régulièrement mis à jour lors des mouvements significatifs de produits et au moins une fois par jour.

18° - Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable d'exploitation.

Il devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis-feu).

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et devant chaque poste, par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendie, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention), l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

19° - Les mélanges ou formulations de produits ne pourront se faire que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage à l'écart des zones de stockage.

Les réservoirs ou enceintes où sont réalisés ces opérations seront munis d'appareils de suivi, de contrôles et d'enregistrements des paramètres significatifs du procédé d'élaboration (débit, pression, température).

20° - a) Un gardiennage du dépôt sera assuré de jour et de nuit.

Un service de rondes pointées sera assuré la nuit et les jours non ouvrables.

Ce gardiennage sera assuré par le personnel normal d'exploitation pendant les heures ouvrées.

Le dépôt sera muni de dispositifs efficaces destinés à détecter toute pénétration d'éléments indésirables à l'intérieur de l'établissement. Ces dispositifs devront déclencher une alarme sonore et visuelle dans le poste de gardiennage.

b) les moyens humains et techniques doivent être adaptés à la conduite des installations et permettre le respect des exigences définies ci-dessus. Le chef d'établissement, directeur des secours, dispose dans le dépôt d'un personnel convenablement instruit, formé à la prévention et à l'intervention sur sinistre.

c) l'exploitant mettra en place une organisation en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Cette organisation portera notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- les interventions pour travaux et entretien.

Les documents correspondants seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

21° - Pour les chargements automatiques de réservoir à partir d'un terminal de pipe-lines, des détecteurs de niveaux seront installés sur ces réservoirs. Un premier niveau de détection déclenchera une alarme sonore et visuelle notamment au poste de surveillance du dépôt, un deuxième niveau de détection, indépendant du premier, commandera automatiquement l'arrêt des opérations de remplissage des réservoirs.

22° - L'interdiction de fumer sera affichée à l'entrée et à l'intérieur du dépôt et aux postes de chargement.

Des consignes d'incendie seront établies et le personnel sera instruit et entraîné à l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie, conformément aux dispositions de l'article 611 des arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975.

On vérifiera périodiquement en liaison avec les Sapeurs-Pompiers le bon fonctionnement des dispositifs de lutte contre l'incendie. On s'assurera que les débits et les pressions d'eau définis à l'article 12 sont bien obtenus. Les installations d'eau en charge et, d'une manière générale tous les appareils de sécurité craignant le gel en seront protégés.

On affichera bien en évidence et d'une manière indestructible près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain, une pancarte indiquant :

- l'adresse du Centre de secours des Sapeurs-Pompiers le plus proche et son numéro de téléphone :

- Adresse : 56/58, rue Jules Vallès - CHOISY-le-ROI

- tél : soit le " 18 " soit le 48.84.09.47 (attention ce numéro peut changer, il importe de le vérifier fréquemment).

23° - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (Journal officiel du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En tout point de l'établissement, les niveaux acoustiques limites admissibles seront :

- 65 dB (A) le jour
- 60 dB (A) en période intermédiaire
- 55 dB (A) la nuit.

24° - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

25° - Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils seront évacués aussi souvent qu'il sera nécessaire conformément à la loi du 15 Juillet 1975 et aux textes pris pour son application.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'Inspection des installations classées.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets de liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

ARTICLE 2. : Des délais sont accordés à l'exploitant pour les conditions ci-après :

- condition 6 d : 9 mois
- condition 8 : 1 an pour l'aménagement du dispositif de mesure de débit
- condition 12 d : 16 mois pour l'extinction automatique des postes de chargement en source
- condition 12 e : 4 mois pour la réserve d'émulseur classe I
- condition 15 : 3 ans

ARTICLE 3. : Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 11 mai 1951, 17 décembre 1955, 11 décembre 1957, 31 octobre 1959, 23 mars 1964, 12 octobre 1972, 21 janvier 1975, 14 mars 1979 et 27 juillet 1982 (ancien dépôt MOBIL OIL) et 16 décembre 1953, 28 janvier 1957, 11 décembre 1957, 24 mai 1958, 18 août 1960, 2 septembre 1966, 14 novembre 1969, 5 septembre 1973, 26 septembre 1974, 3 novembre 1982 et 20 janvier 1984 (ancien dépôt ESSO STANDARD) sont rapportées.

ARTICLE 4. : DELAIS et VOIES de RECOURS (Art. 14 de la Loi du 19 Juillet 1976)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n° 76.1285 du 31 Décembre 1976, art. 69-VI) "Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme".

ARTICLE 5. : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VILLENEUVE-le-ROI, l'Inspecteur Général, Chef du Service technique d'Inspection des Installations classées et le Directeur départemental de la Police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
Le Chef de bureau

F. Preclin
Françoise PRECLIN

FAIT A CRETEIL, le **24 SEP. 1991**
P/LE PREFET et par Délégation
LE SECRETAIRE GENERAL

SIGNE :

Marc-Hervé CABANE